



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

⊞

**SÉANCE du 18 mars 2016**

### Résolution n° 2016-03

**Régularisation de la résolution 2015-06 du 14 septembre 2015 fixant les conditions particulières temporaires d'accès aux ventes publiques de bois pour l'essence chêne**

**Le Conseil d'Administration,**

- vu l'article R 213.25 du code forestier qui dispose que « *Un règlement des ventes est adopté par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général. il précise le déroulement des ventes selon la procédure choisie par le représentant habilité de l'Office en application de l'article R 213.26* » ;
- vu le règlement des ventes de bois par adjudication et le règlement des ventes de bois par appel d'offres approuvés par la résolution n° 2005-11 du 22 septembre 2005 ;
- considérant que la résolution n° 2015-06 du 14 septembre 2015 créant un nouvel article 2-3-1-4 dans le Règlement des ventes par adjudication a été adoptée, vu l'urgence, par consultation écrite des membres du Conseil d'administration ;

Décide par la présente résolution de confirmer l'intégralité des termes de l'article 2-3-1-4 adoptée par la résolution 2015-06.

Le Président du Conseil d'Administration

Jean Yves CAULLET